

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2024_023**

**ATELIERS GRAFF
ET REALISATION DE DEUX FRESQUES**

Le Président de la communauté de communes de SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu les offres proposées,
- Considérant la volonté d'initier les jeunes du territoire aux cultures urbaines, et plus particulièrement au graff.

DÉCIDE :

D'accepter et de signer la proposition de l'association Sonar, 6 rue de Molière 14000 CAEN, pour l'animation d'ateliers de pratique et de découverte du street art à destination des locaux jeunes et pour la réalisation de deux fresques, dans la médiathèque de Creully-sur-Seulles et à l'extérieur du local jeunes de Tilly-sur-Seulles, pour un montant de 5 350 € TTC.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seulles, le **18 AVR. 2024**

LE PRESIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER

Thierry OZENNE



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants:

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN